

DÉPARTEMENT  
de la  
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
de Rochefort

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

du 22 Avril 1948

Séance du 22 Avril 1948 194

OBJET :

Suppression de  
la taxe sur les  
locaux insuffisam-  
ment occupés.

L'an mil neuf cent quarante huit vingt deux  
le 22 Avril, le Conseil Municipal de  
Assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session ordinaire  
d'après convocations faites le 17 avril 1948, extraordinaire

NOMBRE

de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :

48 040

DATE

de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. Regazoni, Maire, Rochede-  
rens, Rucano, Chabouat, Peller, Hicouby,  
M. Bardet, Bardet, Brabant, Bajard, Chazenué,  
Chollet, Couati, Gaudin, Gaudin, Gaudin,  
Guillaud, Jaquet, Marin, Pouget, Reutin, Seigne-  
Thirion.  
Absents : MM. ...  
Excusés : M. ... par M. ...  
M. ... par M. ...

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Bajard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

après l'intervention de M. Thirion, qui doute  
de l'efficacité d'un vote demandé par la municipalité  
au sujet d'une taxe perçue au profit de  
l'Etat, la délibération suivante est votée par le  
Conseil :

- " Le Conseil Municipal de la Ville de Royan,
- " réuni le 22 avril 1948, sous la présidence de
- " M. Regazoni, Maire, propose de demander à M.
- " le Ministre de vouloir bien intervenir auprès de
- " Monsieur le Ministre des Finances afin de
- " rapporter les dispositions de l'arrêté ministé-
- " riel du 7 Juin 1945 instituant la taxe sur les
- " locaux insuffisamment occupés dans la Ville de
- " Royan pour les motifs suivants :
- " 1°- le produit global de la taxe est relative-
- " ment minime par suite du petit nombre d'immeu-

9038 MR MARION - RENAUD - LA RECHÈCHE

" habitables en 1947, 73 contribuables seulement ont.  
" été atteints.

" 2°- par un arrêt en date du 19.12.47, le Conseil  
" d'Etat a jugé que " la taxe n'est pas applicable au  
" logement dont un contribuable se réserve l'usage à  
" titre d'habitation secondaire."

" Parmi les 73 contribuables visés ci-dessus, 12  
" seulement ont leur habitation principale dans la com-  
" mune.

" Le maintien de la taxe pour l'année 1948, a parait  
" donc inopérant. "

La décision a été adoptée.

Royan

Fait et délibéré à  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au  
scrutin public, établir à  
la suite la désignation de  
leur vote (Art. 51 de la loi  
du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite  
la cause qui les a empêchés  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).

APPROUVÉ

Chelle, le 28 AOUT 1949

Le Greffier



Pour extrait conforme :  
Le Maire,

*[Signature]*

